

1. GÉNÉRALITES

Sauf convention spéciale, constatée par écrit, l'envoi de la commande par le client implique son adhésion aux présentes conditions de vente. Ce n'est qu'après acceptation écrite par COMEPA INDUSTRIES, de la commande de l'acheteur, que les deux parties se trouvent liées par le contrat de vente. Les offres ne sont valables que dans la limite du délai d'option qui, sauf stipulation contraire, est de quinze jours pour une offre faite en France, d'un mois pour une offre faite à l'étranger. Les fournitures additionnelles font l'objet d'une nouvelle offre de COMEPA INDUSTRIES. Les renseignements portés sur les catalogues, notices et barèmes ne sont donnés qu'à titre indicatif et n'engagent pas COMEPA INDUSTRIES.

2. ÉTUDES ET PROJETS

COMEPA INDUSTRIES conserve intégralement la propriété intellectuelle de ses projets qui ne peuvent être ni communiqués, ni exploités sans autorisation écrite. COMEPA INDUSTRIES reste propriétaire de toutes études ou documents remis ou envoyés à l'acheteur. Ils doivent lui être restitués sur sa demande.

3. COMMANDES

Dans tous les cas où une aucune spécification particulière ne sera proposée par l'acheteur et acceptée par COMEPA INDUSTRIES, les caractéristiques des matériels vendus seront celles qui figurent aux spécifications de COMEPA INDUSTRIES à la date de la commande. Pour les matériels nécessitant une fabrication particulière, COMEPA INDUSTRIES se réserve une tolérance de +/-5% sur les quantités commandées ; Les quantités facturées seront celles effectivement livrées. Le montant minimum par commande est de 250€.

4. PRIX

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur à la date de la remise de l'offre. Ils sont révisables ou actualisables en fonction de la variation des coûts de leurs éléments constitutifs, dans le cadre de la législation en vigueur. Notamment les prix des produits importés peuvent subir un réajustement lorsque la variation du cours de la devise d'achat est supérieure ou inférieure à 2.5% lors de la facturation, par rapport au cours de la devise à la date mentionnée sur l'A.R.

5. DÉLAI DE LIVRAISON

Les délais de livraison indiqués par COMEPA INDUSTRIES s'entendent à partir de la date d'accusé de réception de la commande. Leur dépassement ne peut entraîner ni annulation de la commande, ni indemnité, sauf stipulation contraire acceptée par COMEPA INDUSTRIES ; dans le cas où une telle stipulation existerait, celle-ci serait réputée non écrite si les conditions de paiement ne sont pas observées par l'acheteur, si les renseignements à fournir par l'acheteur ne sont pas livrés en temps voulu, enfin si par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, COMEPA INDUSTRIES s'est trouvée empêchée de respecter ses engagements.

6. TRANSPORT ET ASSURANCE

Sauf stipulation contraire, les expéditions sont faites Départ Usines pour la France et FOB transitaire pour l'exportation. Cependant, les marchandises voyagent toujours aux risques et périls de l'acheteur. Il lui appartient de vérifier les expéditions à l'arrivée et d'exercer, s'il y a lieu, les recours contre les transporteurs. Le choix du transporteur par COMEPA INDUSTRIES ne modifie pas cette obligation de l'acheteur. Si le client impose son transporteur, les frais de transport lui seront facturés. Les produits expédiés ne sont pas assurés par COMEPA INDUSTRIES ; ils peuvent l'être sur instruction particulière de l'acheteur. Celui-ci pendra alors les frais d'assurance à sa charge.

7. EMBALLAGES

Sauf stipulation contraire, les produits seront livrés en « emballage perdu ».

8. CONDITIONS DE PAIEMENT

Les produits sont payables au domicile de COMEPA INDUSTRIES, sauf disposition faisant l'objet d'un accord particulier rappelé sur la commande du client, les conditions sont les suivantes :

- Facturation, plus 10 jours : net, moins 1.0% d'escompte
- Facturation, plus 30 jours : net, moins 0.50% d'escompte
- Relevé fin de mois 45 jours net : paiement net

La mise à disposition des produits commandés constitue le fait générateur de la facturation. Le délai précisé s'entend à compter de cette date. Le défaut de paiement d'une facture autorise COMEPA INDUSTRIES, tous ses droits et actions réservés, à suspendre toute livraison, quelles que soient les conditions de la commande qui en fait l'objet, jusqu'à parfait paiement et annuler l'escompte éventuellement consenti à l'acheteur sur ladite facture. Il fera courir les intérêts aux taux es avances de la Banque de France, de plein droit et sans mise en demeure préalable. En outre, vingt-quatre heures après mise en demeure, par lettre recommandée, non suivie de paiement, la vente des produits non payés sera résolue de plein droit, les produits redevenant immédiatement la propriété de COMEPA INDUSTRIES qui se prévaut de la présente disposition.

9. CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

En cas d'utilisation de notre produit dans une fabrication ou pour transformation, COMEPA INDUSTRIES sera payée par priorité sur la vente du produit fabriqué ou transformé à partir de ses marchandises. La responsabilité de la garde des marchandises de COMEPA INDUSTRIES est confiée à l'acheteur dès le jour de la livraison. Cette clause est réputée acceptée par l'acheteur sauf dénonciation de sa part par lettre recommandée avec accusé de réception dès l'envoi de sa commande.

10. RÉCLAMATION CLIENTS

Toutes les réclamations sur la qualité des produits livrés par COMEPA INDUSTRIES devront, pour être admises et permettre l'application des clauses ci-après, être formulées dans le délai d'un mois suivant la date de livraison.

- À chaque produit présumé défectueux doit être attaché le motif précis de refus.
- Le retour doit être effectué à COMEPA INDUSTRIES dans l'emballage d'origine complet et en bon état aux frais de l'acheteur.
- Les produits ne doivent avoir subi aucune détérioration pour quelque cause que ce soit (notamment, au cours des opérations de stockage, de contrôle, de montage ou de démontage, les connections ne doivent pas avoir été soudées et ne comporter aucune déformation).
- L'acheteur ne doit avoir apporté aucune modification au produit.

En cas de retour accepté, COMEPA INDUSTRIES remplacera les produits reconnus défectueux par elle.

11. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour toute contestation éventuelle, seule la juridiction du Tribunal de Commerce du Siège Social de COMEPA INDUSTRIES sera compétente. Les droits et obligations des parties sont régis exclusivement par le droit français.

12. QUALITÉ

Les distributeurs des produits COMEPA INDUSTRIES ont pour obligation de transmettre les réclamations de ses clients à COMEPA INDUSTRIES. COMEPA INDUSTRIES doit informer ses distributeurs en cas de modification majeure de ses produits.

13. DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUE ET ÉLECTRONIQUE (EEE)

Pour les équipements exclus du champ d'application du Décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements et conformément à l'article L541-2 Code de l'environnement il appartient au détenteur du déchet d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination. Pour les équipements concernés par ledit décret, et conformément à l'article 18 du décret 2005-829, l'organisation et le financement de l'enlèvement et du traitement des déchets EEE, objet du présent contrat de vente sont transférés à l'Acheteur qui les accepte. L'Acheteur s'assure de la collecte de l'équipement, de son traitement et de sa valorisation conformément à l'article 21 dudit décret. Les obligations susvisées doivent être transmises par les acheteurs successifs jusqu'à l'utilisateur final de l'EEE. Le non respect par l'Acheteur des obligations ainsi mises en place à sa charge peut entraîner l'application des sanctions pénales prévues par l'article 25 du décret 2005-829 à son encontre.